

Direction Mobilités et Infrastructures

SO254834AT

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Mise en oeuvre d'une restriction de circulation

sur les routes départementales D42 du PR 23+85 au PR 25+254, D50 du PR 6+945 au PR 12+377, D652 du PR 70+417 au PR 83+91 du PR 100+353 au PR 101+30, D16 du PR 8+839 au PR 12+377, D142 du PR 0+0 au PR 10+301, D5 du PR 0+620 au PR 3+862, D66 du PR 0+620 au PR 3+862 et D328 du PR 0+779 au PR 10+967

Territoire des communes de Lit-et-Mixe, Moliets-et-Maâ, Vieux-Boucau-les-Bains, Castets, Uza, Azur, Léon, Magescq, Messanges, Saint-Michel-Escalus et Vielle-Saint-Girons

Le Président du Conseil départemental des Landes,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment les dispositions du livre I, huitième partie concernant la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée,

VU l'avis favorable de M.le Préfet des Landes du 7 octobre 2025, conformément à l'article R 411-8 du Code de la Route,

VU l'arrêté n° SJ 24-18 de M. le Président du Conseil départemental, en date du 11 octobre 2024, portant délégation de signature à M. Régis JACQUIER, Directeur Mobilités et Infrastructures,

VU la demande de SPORTS NATURE DES LANDES du 25/09/2025,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et des personnes pendant les parcours velo Middle Distance, Olympic Distance et Sprint Distance du Challenge de Vieux Boucau sur les routes départementales D42, D50, D652, D16, D142, D5, D66 et D328, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

Sur proposition de M. le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale Sud-Ouest et M. le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale Nord-Ouest,

ARRETE

- ARTICLE 1 -

Les mesures de police ci-dessous seront instaurées du Samedi 11 octobre 2025 au Dimanche 12 octobre 2025 inclus, de 08H00 à 16H00, la vitesse de tous les véhicules sera réduite à 50km/h et le stationnement sera interdit sur

- la route départementale D42 du PR 23+85 au PR 25+254
- la route départementale D50 du PR 6+945 au PR 12+377
- la route départementale D652 du PR 70+417 au PR 83+91 du PR 100+353 au PR 101+30
- la route départementale D16 du PR 8+839 au PR 12+377
- la route départementale D142 du PR 0+0 au PR 10+301
- la route départementale D5 du PR 0+620 au PR 3+862
- la route départementale D66 du PR 0+620 au PR 3+862
- la route départementale D328 du PR 0+779 au PR 10+967

sur le territoire des communes de Lit-et-Mixe, Moliets-et-Maâ, Vieux-Boucau-les-Bains, Castets, Uza, Azur, Léon, Magescq, Messanges, Saint-Michel-Escalus et Vielle-Saint-Girons.

Les coupures de voies débouchant sur l'itinéraire seront sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

- ARTICLE 2 -

Les dispositifs de fermeture des carrefours concernés, la fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation ainsi que la présence de signaleurs seront effectués par SPORTS NATURE DES LANDES et sous son entière responsabilité.

- ARTICLE 3 -

Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis à vis du Département que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'exécution de la manifestation.

- ARTICLE 4 -

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

- ARTICLE 5 -

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la collectivité.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- ARTICLE 6 -

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale Sud-Ouest, M. le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale Nord-Ouest,

- M. le Responsable de l'entreprise SPORTS NATURE DES LANDES chargée des travaux,

dont une copie est transmise pour information à :

- M. le Directeur de Mobilités et Infrastructures,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Landes,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Mme la Directrice du SAMU 40,
- M. le Responsable du Service Mobilité Transports,
- M. le(s) Maire(s) des communes concernées.

08 OCT. 2025

A Mont-de-Marsan, le
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Régis JACQUIER
Directeur Mobilités et Infrastructures